

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE

**ARRETE PERMANENT N° 99-01.04
INSTITUANT LA REGLEMENTATION DE L'INCINERATION DES DECHETS
VEGETAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE LA GRANGE**

Le Maire de Saint-Germain-de-la-Grange (Yvelines)

Vu le Code général des Collectivités territoriales pour ce qui concerne la partie législative et notamment l'article L. 2212-2,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article L.84,

Vu l'arrêté préfectoral n°80-272 du 2 juillet 1980,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de réglementer l'incinération des débris provenant des jardins et de limiter ainsi les nuisances aux riverains (fumées et odeurs) et les risques d'incendies,

Considérant que les administrés bénéficient d'un ramassage deux fois par semaine toute l'année des ordures ménagères, et d'un ramassage des déchets verts de début avril à fin novembre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'incinération de tous déchets autres que les déchets de végétaux est interdite.

ARTICLE 2 : L'incinération des débris de végétaux, herbes, feuilles ou plantes diverses et branchages devra se faire dans les jardins, sous la surveillance constante des intéressés et à leurs risques et périls.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit d'allumer des feux le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 4 : L'incinération telle que définie dans l'article 2 du présent arrêté est autorisée les jours et heures suivants :

- **du 1^{er} octobre au 30 avril, tous les 1^{er} samedis du mois de 6 heures du matin à 12 heures.**

ARTICLE 5 : Aucun feu ne sera allumé dans un périmètre inférieur à 12 mètres autour des habitations.

ARTICLE 6 : L'écochage après débroussaillage, le brûlage de paille après la moisson, et l'incinération de végétaux coupés due à une activité professionnelle sont soumis à une autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 7 : L'intéressé responsable de l'incinération, du brûlage, de l'écochage devra prendre en permanence, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas occasionner de gêne ni de danger vis-à-vis de son voisinage. Le cas échéant, il devra éteindre immédiatement son feu.



ARTICLE 8 : Le Commandant de la Gendarmerie Nationale de JOUARS PONTCHARTRAIN, le Secrétaire de Mairie et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès Verbaux et transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 10 : L'arrêté N° 98-03-06 du 31 mars 1998 est rapporté.

AMPLIATION ADRESSE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de JOUARS PONTCHARTRAIN,
- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Affichage Municipal,
- Archives.

Fait à Saint-Germain-de-la-Grange le 1er février 1999

Le Maire,

Bertrand RAUET



Le Maire
- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Admi-
nistratif dans un délai de deux mois.

